

<p>Demande Numéro : DP 027 428 24 N0007</p> <p>Déposée le : 22 janvier 2024</p> <p>Par : Monsieur LOUCHEL Kévin</p> <p>Demeurant à : 2E rue des Monts Rôtis 27110 LE NEUBOURG</p>	<p>Objet de la demande : Clôture</p> <p>Lieu des travaux : 2E rue des Monts Rôtis 27110 LE NEUBOURG</p> <p>Référence cadastrale : AR 191</p> <p>Superficie du terrain : 942 m²</p>
---	---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 25 janvier 2024,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'édification d'une clôture composée d'un soubassement en béton d'une hauteur de 20cm, surmonté d'un grillage rigide gris anthracite d'une hauteur de 1,50m, et la pose d'un portail en aluminium gris anthracite,
Considérant que l'article Uh2.6 « Clôtures » du Plan Local d'Urbanisme du Neubourg précise que les clôtures doivent être constituées soit de maçonnerie enduite ; soit de murs-bahuts bas maçonnés d'une hauteur n'excédant pas 1 mètre, surmontés d'un dispositif à claire-voie vertical, horizontal ou à motif architectural de conception simple ; soit de bois (mais les panneaux de bois pleins sont interdits) ; soit d'une haie vive constituée d'arbustes d'essence locale éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage (les plaques de bétons sont autorisées en soubassement avec une hauteur maximale de 25cm, voire 50cm en cas de nécessité liée à un dénivelé entre des terrains de hauteur différente),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Le grillage sera obligatoirement doublé d'une haie vive constituée d'arbustes d'essence locale (Confer « Guide des Plantations » page 87 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

Le Neubourg, le

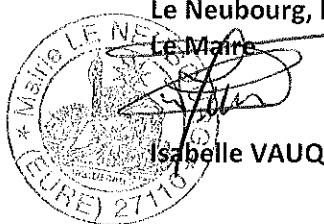
15 FEV. 2024

Le Maire

Isabelle VAUQUELIN Anita LE MERRER

8^{ème} Adjoint

« Par délégation du Maire »



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.